

Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2018

Jeudi 18 janvier 2018

Partenaire



Programme

Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2018

- 
- 9h00 Introduction**
Stéphanie Saint Pé, Déléguée Générale, AFTI
- 9h15 L'actualité fiscale**
Vincent Dumont, Fiscaliste, Crédit Agricole SA
Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI
- 9h45 L'actualité juridique**
David Poirier, Juriste Financier, Société Générale
Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI
- 10h15 L'actualité de la conformité**
Anne Landier Juglar, Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI
Véronique Moussu, Compliance Lead, AiYO Regulatory
- 10h45 Fin**



Stéphanie Saint Pé

Déléguée Générale

AFTI



Vincent Dumont

Fiscaliste

Crédit Agricole SA

Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

Impact des lois de finances (et financement de la sécurité sociale)

- « Flat tax » de 30% : PFU
- **Augmentation de la CSG de 1,7%**
 - ✓ Abandon des taux historiques (PEA, épargne salariale)
- Remplacement de l'ISF par l'IFI
- TTF : pas de taxation des transactions intraday

- 
- **Pression de l'Union européenne**
 - ✓ Code de conduite non contraignant de la Commission européenne pour une meilleur application des taux réduits de RAS
 - ✓ Décision attendue de la CJUE sur des questions préjudicielles du CE (décision du 20 septembre 2017)

 - ✓ **Application des conventions fiscales rendue plus difficile**
 - ✓ Multiplication des clauses LOB ou anti-abus (principal purpose test)
 - ✓ Il est possible d'abuser des conventions fiscales (CE 25 octobre 2017)

 - **Impacts de T2S ?**

- 
- **QI : 2018 est l'année de la certification à l'IRS par les Responsible Officer (et des audits préalables)**
 - **Baisse de certains taux de retenues à la source aux US**
 - ✓ **Backup withholding : 24% à compter du 1^{er} janvier 2018**
 - **Section 871(m) : mise en œuvre en 2018 de la « Solution émetteur » sur les marchés ESES pour les titres déposés en Euroclear France**

Le contrôle de ces dispositifs est attribué à l'ACPR et à l'AMF

- ✓ **L'administration fiscale et l'ACPR / AMF peuvent se transmettre des informations**
- ✓ **L'administration fiscale a accès aux dossiers AML/KYC**

- **Obligation de mettre pour les IF en place des contrôles internes et d'archiver 5 ans les diligences accomplies**

- **Il n'est plus possible d'entrer en relation avec des clients refusant de donner des informations sur leur résidence fiscale**
 - ✓ **Obligation de déclaration de ces clients à l'administration**
 - ✓ **Ces clients encourent une amende de 1.500 €**

- **L'OCDE et la Commission européenne travaillent sur des dispositifs de déclaration obligatoire par les intermédiaires des schémas de contournement des EAI**

- 
- **L'AFTI a participé avec l'AFG et la FBF à la définition d'une OST d'échange de parts de fonds permettant de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values**
 - ✓ **Echange de parts « chargées » contre des parts « moins chargées »**
 - ✓ **Permet aux gérants d'éviter le reversement à leurs clients de rétrocessions de commissions (probablement taxés en RCM)**

Question ?



David Poirier

Juriste Financier

Société Générale

Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI

- 
- **MIF II : Publication de normes techniques, RTS sur le reporting des données de transactions sous MiF II, publication de deux règlements sur les paquets d'ordres et l'internalisation systématique, lignes directrices de l'ESMA sur l'évaluation du marché cible...**
 - **Nouveau règlement Prospectus**
 - **Adoption des lignes directrices de PRIIPS**
 - **Opinion de l'ESMA sur la supervision des relocalisations post BREXIT**
 - **Projet de réforme de l'organisation et des pouvoirs des ESA**
 - **...**

- 
- I. Etat des lieux des principaux textes européens**
 - a) Révision de la Directive droits des actionnaires**
 - b) UCITS V / AIFMD - Opinion de l'ESMA sur la ségrégation des actifs et les règles de délégation aux CSD**
 - II. Actualité législative et réglementaire française**
 - a) Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette**
 - b) Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers**
 - III. Autres consultations / initiatives de Place**
 - a) Consultation de l'AMF sur les Initial Coin Offerings**
 - b) Consultation de l'AMF sur l'adaptation de son Règlement général au Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres**
 - c) Consultation de la Commission européenne sur règles relatives aux conflits de lois concernant l'opposabilité des transactions des titres financiers**



I. Etat des lieux des principaux textes européens

a) Révision de la Directive droits des actionnaires

- Entrée en vigueur : 17 Mai 2017 avec 24 mois de transposition
- Cinq thèmes majeurs :
 - permettre aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, d'imposer aux intermédiaires de transmettre l'information et de faciliter l'exercice des droits des actionnaires.
 - transparence obligatoire du vote, l'engagement des investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs et certains aspects des contrats de gestion d'actifs
 - divulgation de la politique de rémunération de l'entreprise assorti d'un vote des actionnaires
 - transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions avec des parties liées, et la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires
 - obligation, pour les conseillers en vote (proxy advisers), de fournir des informations sur leurs méthodes de travail et de faire preuve de transparence en cas de conflits d'intérêts
- A noter en ce qui concerne les activités post marché :
 - Identification des actionnaires
 - Transmission d'informations
 - Exercice des droits des actionnaires
 - Transparence des coûts
 - Cas des intermédiaires de pays tiers

b) UCITS V / AIFMD - Opinion de l'ESMA sur la ségrégation des actifs et les règles de délégation aux CSD

- Publiée le 20 juillet 2017
- Opinion adressée au Parlement européen, au Conseil de l'UE et à la Commission européenne sur :
 - La ségrégation des actifs en cas de délégation de la conservation par le dépositaire en charge du fonds (OPCVM ou FIA) et
 - L'application des règles de la délégation lorsque que la conservation est confiée à un dépositaire central de titres (international)
- Ségrégation - l'ESMA propose de simplifier les principes de ségrégation dans la mesure où :
 - les actifs sont clairement identifiables comme appartenant au fonds (UCITS ou FIA)
 - les actifs sont effectivement protégés en évitant que la propriété de leurs actifs ne soit remise en question en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des entités de la chaîne de conservation.
- Application des règles de délégation de conservation aux dépositaires centraux internationaux :
 - Pas de délégation de conservation en cas de recours à un issuer CSD
 - Délégation de conservation en cas de recours ou d'intervention d'un investor CSD
- Prochaines étapes : prise en compte de cette opinion lors de la révision d'AIFMD et de UCITS?



II. Actualité législative et réglementaire française

a) Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette

- En application de l'article 177 (3° , 4° et 5°) de la Loi Sapin 2
- Publiée le 5 octobre 2017
- Nouvelle catégorie de FIA : les organismes de financement spécialisé
- Principal critère de distinction entre OT et OFS : assujettissement à la directive AIFM
 - Les OFS seront par nature dans le champ de la directive AIFM
 - Les OFS partageront toutefois des dispositions communes avec les OT
- Dispositions spécifiques aux OT / FCT - L'Ordonnance leur permet désormais :
 - de conclure des sous-participations en risque ou en trésorerie ;
 - de détenir des titres de capital reçus par conversion, échange ou remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ;
 - d'être établis et gérés par un sponsor au sens de l'article 4 du règlement dit "CRR" ;
 - d'accorder des prêts (ayant une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l'OT) aux entreprises non financières dans les conditions et limites devant être fixées par décret
- Principales conséquences pour le dépositaire de FCT
 - Abandon du régime de la co-fondation
 - Rapprochement avec le régime du dépositaire de FIA : suivi des flux de liquidités, tenue de position des créances (modalités à définir).

b) Ordonnance n° 2017-1674 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers

- En application de l'article 120 de la Loi Sapin II, publiée le 8 décembre 2017
- La blockchain est un mode d'enregistrement de données produites en continu, sous forme de blocs liés les uns aux autres dans l'ordre chronologique de leur validation, chacun des blocs et leur séquence étant protégés contre toute modification
- Consultations publiques préalables :
 - une première de mars à mai 2017, afin de cerner les contours du projet
 - une seconde en septembre et octobre 2017, présentant le projet de texte
- Points clés :
 - Pas de modification substantielle du droit des titres français
 - Assimilation de l'enregistrement en DLT à une inscription en compte
- Sont concernés par cette mesure les titres financiers (titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif) qui :
 - sont émis en territoire français et soumis à la législation française
 - ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central
- Entrée en vigueur subordonnée à la publication d'un décret d'application à paraître au plus tard le 1^{er} juillet 2018, qui devra définir :
 - garanties, notamment en matière d'authentification et de sécurité
 - typologie de DLT autorisée (publique ou privée)
 - Modalité de nantissement des titres inscrit en DLT

III. Consultations / initiatives de Place

a) Consultation de l'AMF sur les Initial Coin Offering

■ Constat

- Depuis un peu plus d'un an, une nouvelle forme de levées de fonds a vu le jour sous la forme d'initial coin offerings (ICO).
- Ces émissions, qui s'appuient à la fois sur l'usage des crypto-monnaies et de la technologie Blockchain, visent à financer des projets spécifiques
- Lors d'une opération ICO, les participants reçoivent, en échange de leur investissement des jetons (communément désignés « tokens ») émis par le ou les porteurs du projet
- Selon les opérations observées, ces jetons ne confèrent pas systématiquement les mêmes droits (droits d'usage des services développés, droits financiers et/ou de gouvernance sur le projet, etc.) à leurs souscripteurs
- En l'absence de réglementation spécifique régissant l'ensemble des nouvelles levées de fonds s'appuyant sur les crypto-monnaies et la technologie Blockchain, l'AMF a lancé une consultation sur différentes pistes d'encadrement possibles

■ Points essentiels remontés par l'AFTI à l'AMF :

- exercice de qualification de la nature de juridique du token afin de s'assurer que l'opération réalisée via une ICO n'a pas pour effet de contourner un régime juridique contraignant
- aucune qualification juridique des tokens émis dans le cadre d'ICO ne peut et ne doit pouvoir être écartée à ce stade
- lors du lancement d'une ICO, une parfaite information des investisseurs potentiels est absolument nécessaire

b) Consultation de l'AMF sur l'adaptation de son Règlement général au Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres

- Consultation publique les modifications du livre V du Règlement général afin de l'adapter au règlement européen n° 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres.
- Contributions à envoyer d'ici le 28 février 2018
- Points clés
 - Suppression de certaines dispositions du livre V du RGAMF du fait de l'application directe de CSDR (transposition dite « négative ») et de certaines dispositions du livre V car elles sont dorénavant prévues par le code monétaire et financier
 - Regroupement des dispositions relatives au système de règlement et de livraison d'instruments financiers et de celles relatives au dépositaire central de titres
 - Modification du contenu des règles de fonctionnement du dépositaire central de titre
 - Création du régime des cartes professionnelles applicables aux dépositaires centraux de titre
 - Modification du régime de supervision des dépositaires centraux de titres par l'AMF
 - Modification des conditions de participation aux dépositaires centraux de titres des établissements de crédit et entreprises d'investissement hors Union Européenne
- Point d'attention :
 - En ce qui concerne les règles de transfert de propriété, l'AMF ne conserve la mécanique de l'enregistrement comptable (devenant une inscription en compte lors du dénouement) uniquement pour les transactions exécutées en dehors des plateformes de négociation

c) Consultation de la Commission européenne sur règles relatives aux conflits de lois concernant l'opposabilité des transactions des titres financiers

- Lancée le 11 avril dernier
- S'inscrit dans le cadre du plan d'action pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux
- Objectifs :
 - Réunir les avis des parties prenantes sur les problèmes pratiques et les différents risques provoqués par l'état actuel d'harmonisation de telles règles
 - Recueillir les différents points de vue sur les possibilités de les améliorer.
- Points clés remontés par l'AFTI
 - Absence de difficulté pratique particulière ou de risque potentiel identifié
 - Si une règle de conflit de Lois devait être adoptée au niveau européen, celle-ci devrait s'appuyer sur l'acquis européen des Directives Finalité et Collatéral. Le critère de rattachement (pour identifier le lieu de situation du compte) pourrait également être précisé

Question ?

Véronique Moussu

Compliance Lead

AiYO Regulatory

Anne Landier Juglar

AFTI

Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

1. Accords de composition administrative AMF sur le contrôle de la TCC

- 1.1 Organisation de la sous conservation et des contrôles
- 1.2 Formalisation de la gouvernance et des contrôles conformité
- 1-3 Autres contrôles sur la TCC

2. Sanctions LCB-FT de l'ACPR

- 2.1 Sanction Banque B
- 2.2 Sanction Banque S

3. Convention judiciaire d'intérêt public

- 3.1 Convention judiciaire avec Banque H Suisse

1. Accords de composition administrative AMF sur le contrôle de la TCC

- 2 accords de composition administrative de l'AMF ont retenu notre attention en 2016 qui portaient **sur des insuffisances sur le contrôle des sous conservateurs du TCC** :
 - ✓ Accord de composition administrative conclu le 26 mai 2016 avec la société G (activité de TCC accessoire) pour un montant de 400 k€
 - ✓ Accord de composition administrative conclu le 6 juillet 2016 avec la société N (parmi les principaux acteurs) pour un montant de 250 k€
- Ces accords ont fait émerger beaucoup de questions sur l'organisation des contrôles de la TCC
- **Les principales questions de l'AFTI** soulevées par ces 2 accords portaient notamment sur les points suivants :
 - ✓ **Quels contrôles indispensables en complément des rapports** sur la protection des avoirs des CAC et des rapports ISAE convient-il de faire et dans quel but ?
 - ✓ En quoi les **dépositaires centraux** sont-ils concernés ?
 - ✓ Est-ce une **remise en cause de l'approche par les risques** inhérente à la méthodologie d'audit ?
 - ✓ Quelle est le **niveau d'attente de l'AMF** dans la répercussion de la ségrégation avoirs propres / avoirs clients dans toute la chaîne de conservation y compris chez un dépositaire central ?
 - ✓ Dans la mesure où la **réalisation des rapprochements flux et stocks** ne semble pas retenue comme un contrôle suffisant par l'AMF, quels contrôles supplémentaires sont attendus ?

1.1 Organisation de la sous conservation et des contrôles

- **L'Observatoire Conformité a invité l'AMF le 8 décembre 2017 afin d'échanger sur les questions recensées par l'Observatoire Conformité AFTI. De ces échanges, il est ressorti les points suivants:**
 - **Organisation de la sous-conservation**
 - ✓ La **sous-conservation est une externalisation** au sens MIF
 - ✓ Il existe de **nombreux types d'organisation possibles** comme en attestent les deux sociétés sanctionnées
 - **Organisation des contrôles en 3 niveaux de défense (Line Of Defense ou LOD)**
Ces deux accords portaient sur **2 établissements très différents** ce qui souligne:
 - ✓ La diversité de l'organisation des contrôles et leurs formalisations pour les activités de TCC
 - ✓ L'importance des 3 niveaux de défense dont celle de la fonction Conformité en niveau 2
 - ✓ La nécessité de formaliser ces 3 niveaux de défense concernant les contrôles des activités de TCC

1.2 Formalisation de la gouvernance et des contrôles conformité

- **Formalisation de la gouvernance et des contrôles**
 - ✓ Nécessité de **formaliser l'organisation, la gouvernance et les responsabilités concernant la TCC** des établissements, notamment lorsque l'organisation interne est complexe :
 - L'organisation des contrôles de la sous-conservation doit être formalisée dans une politique « chapeau » (Responsabilités, rôles, fonctions et contrôles...)
 - ✓ Importance de planifier, d'opérer et de formaliser les contrôles aux 3 niveaux des lignes de défense

- **Exploitation des contrôles de niveau 1 par la Conformité en LOD2:**
 - ✓ Les **contrôles de Surveillance Permanente de niveau 1** (niveau managerial) doivent être exploités par la Conformité en LOD2
 - ✓ La Conformité doit effectuer elle-même des **contrôles par échantillonnage** et **formaliser ses contrôles** à une **fréquence régulière**
 - ✓ La Conformité ne peut pas se reposer uniquement **sur ses diligences initiales** lors de la sélection des sous-conservateurs et sur les éléments communiqués par ces derniers
 - ✓ Une **revue étalée sur plusieurs années est acceptable** dès lors qu'elle s'appuie sur une **approche par les risques** documentée et justifiée (cartographie des risques)

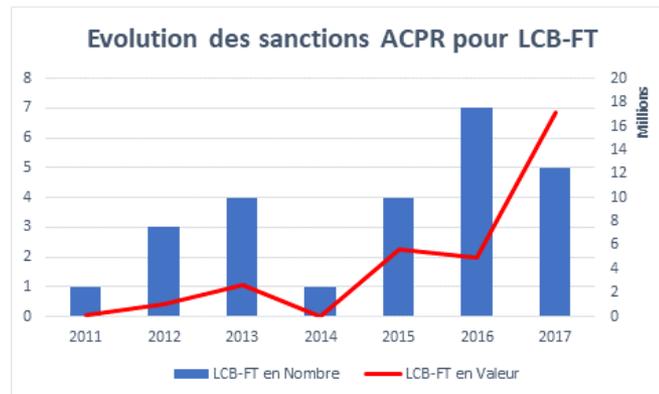
1- 2 Formalisation de la gouvernance et des contrôles conformité

- **La Conformité doit notamment veiller à la cohérence globale des contrôles :**
 - ✓ **S'assurer de la ségrégation opérée par le sous conservateur** auprès de son dépositaire central et bien connaître les modalités de ségrégation (le cas échéant, aux niveaux des sous-conservateurs)
 - ✓ **Tracer l'exploitation des rapports** (rapport sur la Protection des avoirs et rapports ISAE)
 - ✓ **Exploiter les contrôles ou « due diligence » réalisés chez les sous-conservateurs** : à noter que les contrôles sur place ne s'imposent qu'en fonction de l'importance de la délégation et de la cartographie des risques
 - ✓ **Mettre en place les contrôles sur la comptabilité matière** et l'architecture des comptes aux 3 niveaux
 - ✓ Formaliser les **solutions de back-up de sous-conservations**
 - ✓ Organiser par exemple une réunion annuelle avec les principaux prestataires afin de discuter d'indicateurs de qualités et de dysfonctionnements constatés
 - ✓ **Tracer l'exploitation des *Legal Opinions* indépendantes** (cabinet choisi par le conservateur ou par les sous-conservateurs).

- **Contrôle du dépositaire central (fonction Issuer CSD) :**
 - ✓ L'audit ou les diligences ne sont pas nécessaires.
 - ✓ Des **contrôles formalisés** portant sur la **comptabilité matière** sont **indispensables** à la fois par le 1er niveau et le 2e niveau de défense

- **Contrôle de la délégation au sein d'un même groupe :**
 - ✓ L'utilisation de sous-conservateurs appartenant au même Groupe ne dispense pas l'établissement du respect des règles du RG AMF quelle que soit la situation
 - ✓ Il convient d'être vigilant et de **bien formaliser et contractualiser la relation, les rôles et responsabilités** au sein d'un groupe (formalisation de l'organisation, de la gouvernance et des procédures).
 - ✓ Le RG AMF s'applique aux succursales à l'étranger agissant en qualité de sous-conservateur de la maison mère, même si les règles de conduite ne s'appliquent pas (ex : comptabilité en partie double).

- Les sanctions LCB-FT de l'ACPR sont plus nombreuses et d'un montant plus important depuis 2015



Source : AiYO analysts

- **2 sanctions de l'ACPR marquantes en 2017** en matière de LCB-FT portant sur le thème unique du dispositif de **déclarations de soupçon (DS)**:
 - ✓ Banque B le 30 mai 2017 pour 10 millions d'euros
 - ✓ Banque S le 19 juillet pour 5 millions d'euros

- **Organisation et moyens alloués au dispositif de déclaration de soupçon (DS)**
 - ✓ **Non adaptation des procédures de DS** (pas d'actualisation depuis la nouvelle réorganisation interne)
 - ✓ **Allocation des moyens humains au dispositif de DS insuffisante** (impossibilité de traiter le flux de DS dans des délais raisonnables)
 - ✓ **Exigence du positionnement adéquat des déclarants TRACFIN** (position qui ne permettait pas d'exercer cette fonction de manière indépendante)
 - ✓ **Accès à l'information des déclarants TRACFIN insuffisant** (pas d'accès direct aux éléments d'identification et de connaissance de tous les clients)
- **Obligation du respect de la détection des opérations atypiques** (dispositif de détection des opérations suspectes jugé inefficace)
- **Obligations de DS**
 - ✓ Le délai moyen séparant l'exécution d'une opération et sa déclaration excessif (285 jours moyens en 2013 et 413 jours en 2014, 285 jours en 2015)
 - ✓ Défauts de DS initiales et complémentaires

- **Délais excessifs des DS**
 - ✓ Le processus de proposition de traitement de DS trop lent avec trop de comités intermédiaires
 - ✓ Les DS effectuées tardivement (145 jours en 2014) y compris des **propositions de DS complémentaires** (délai supérieur à 4 mois)
- **Dispositif de surveillance LCB-FT inefficace** (vigilance manuelle, fiches synthétiques insuffisantes, certaines défaillances de détections ont été identifiées)
- **Contrôle interne du respect des DS insuffisant** (qualité des DS non contrôlée, pas d'actions correctrices prévues sur les anomalies identifiées, surveillance des délais de DS insuffisante, absence de contrôle des délais de proposition de DS...)
- Un reporting LCB-FT (ex QLB) comportant une mention erronée envoyé à l'ACPR

- La convention judiciaire d'intérêt public est une nouvelle procédure judiciaire introduite par :
 - ✓ **L'article 22 de la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016** relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'article 41-1-2 et l'article 180-2 du code de procédure pénale
 - ✓ **Décret n° 2017-660 du 27 avril 2017** relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire
- Le procureur de la République peut désormais proposer de conclure une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale mise en cause pour certains délits prévus par la loi notamment:
 - ✓ **Les faits de corruption**
 - ✓ **Le trafic d'influence**
 - ✓ **Le blanchiment de fraude fiscale**
- Les conventions judiciaires sont disponibles sur le site de **l'Agence Française Anticorruption (AFA)**

3.1 Convention judiciaire avec Banque H Suisse

- La première convention judiciaire d'intérêt public a été signée avec Banque H Suisse pour un montant de **300 millions d'euros le 30 octobre 2017** et validée par l'ordonnance du 14 novembre 2017.
- Une **information judiciaire avait été ouverte en avril 2013** relative à des faits commis en 2006 et 2007 et l'Etat français s'est constitué partie civile s'agissant des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale.
- Les faits sanctionnés:
 - ✓ **Démarchage bancaire ou financier illicite** de prospects français ou résidant sur le territoire national (commis par des personnes non habilitées) et complicité du même délit ;
 - ✓ **Blanchiment aggravé pour fraude fiscale ;**
- La **justification du montant** relatif à la convention est très détaillé et explicité (**restitution des profits + pénalités**)
- Le groupe de la Banque H a reconnu des défauts de contrôle dans ses filiales suisses durant cette période et a indiqué avoir initié depuis 2011 une refonte complète de sa structure, de ses contrôles et de ses procédures.

Question ?



Présentation disponible sur le site

www.afti.asso.fr

Rubrique Evènements / Petit Déjeuner